

tout, que la préparation des listes soulèvera de la confusion, d'un côté ou de l'autre; et nous voulons que la loi soit tellement claire qu'elle ne se prête à aucune erreur. Quelle est actuellement la loi à ce sujet dans la Nouvelle-Ecosse? Avec la permission de la Chambre je citerai :

Les personnes suivantes, si elles ont atteint l'âge de 21 ans, sont sujettes de Sa Majesté, par naissance ou naturalisation, et n'ont pas perdu par cet acte ou autrement par la loi, le droit de suffrage, pourront faire inscrire leurs noms sur la liste des électeurs prévue par les articles de cet acte, et alors auront le droit de voter aux élections des membres de la Chambre d'assemblée.

Viennent ensuite les diverses dispositions de l'acte du cens électoral. Maintenant, comment ces gens sont-ils autrement privés du droit de suffrage? Voilà le point sur lequel je désire attirer tout spécialement l'attention. Je ne suis pas absolument sûr de ma prétention, mais je crois avoir raison. Je dis que ces gens sont autrement privés du droit de suffrage par un affidavit à eux présenté lorsqu'ils entrent dans le bureau de votation et exigent le serment que dans les 15 jours—je crois que c'est 15—précédents ils n'ont reçu aucun salaire ou émolument à titre de fonctionnaire fédéral. Si c'est cela, alors ces gens n'ont pas le droit d'être inscrits sur la liste. En tous cas, si ce n'est pas cela, je prétends qu'il est facile de faire croire que c'est cela à un reviseur qui n'est pas avocat, un reviseur partisan qui désire donner le bénéfice du doute à son parti. Quand se présentera un fonctionnaire fédéral conservateur, l'on dira : cet homme est autrement privé du droit de suffrage, il ne saurait être inscrit sur la liste. Il sera ainsi laissé de côté et ne pourra voter pour l'élection d'un membre de cette Chambre.

Je soumetts la question au Solliciteur général. Cela peut n'être pas la loi, mais je dis que l'effet est précisément le même pour le reviseur qui ne connaît pas la loi et qui, étant partisan, donnera toujours le bénéfice du doute à son parti, et fera ce que voudront lui faire faire les avocats également partisans. Je demande donc au Solliciteur général de rendre absolument impossible toute erreur à ce sujet.

Sir CHARLES TUPPER : Le Solliciteur général a déclaré qu'il n'approuvait ni l'amendement de mon honorable ami de Jacques-Cartier (M. Monk), ni celui de l'honorable député de Halifax (M. Russell). L'honorable député ferait bien, je pense, de présenter son amendement tout de suite, ou de nous laisser savoir quels en seront les termes.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Je ne suis pas prêt à présenter un amendement dans le moment, mais j'en préparerai un que je soumettrai au gouvernement, puis à la Chambre prochainement. Je puis, cependant, dire dans quel sens nous entendons agir. A mon avis, l'amendement de mon honorable ami de Halifax ne va pas assez loin, car s'il était adopté, il est certaines provinces, surtout le Manitoba et la Colombie anglaise où les fonctionnaires publics ne seraient pas inscrits sur la liste; ainsi, son amendement n'aurait pas d'effet dans ces provinces. Dans mon amendement, je veux toucher à deux cas différents. Le cas d'une province, par exemple, où un fonctionnaire fédéral serait sur la liste mais n'aurait pas le droit de voter. Je veux aussi prévoir les cas où les fonctionnaires fédéraux ne seraient pas sur la liste.

Je ne crois pas accepter l'amendement de l'honorable député de Jacques-Cartier, car je n'y vois M. MILLS.

aucun moyen d'application. Dans le cas où un homme ne serait pas sur la liste pour les élections fédérales, il faut trouver quelque moyen de lui permettre d'exercer son droit de suffrage. Il serait difficile, je pense, d'adopter ici une loi obligeant les officiers locaux à inscrire sur leurs listes des fonctionnaires du gouvernement fédéral n'ayant pas le droit de suffrage aux élections locales. Il nous faut aussi nous protéger dans ce cas.

M. MONK : Je voulais simplement faire reconnaître le principe par la Chambre, laissant au Solliciteur général le soin de voir à son application.

M. BENNETT : Dans la province de l'Ontario, les fonctionnaires fédéraux que l'acte empêche de voter ne sauraient être inscrits sur la liste. La liste une fois préparée est imprimée, puis affichée, et alors, on peut la contester. Un juge de comté devant qui il sera établi que certaines personnes sont privées du droit de suffrage par cet acte, biffera tout de suite leurs noms de la liste.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Je ne pense pas qu'il ait ce droit. Il y a une immense différence entre la liste des votants et un acte électoral. Dans l'Ontario, un fonctionnaire fédéral a le droit d'être inscrit sur la liste, mais il tombe ensuite sous le coup de l'article 4 de l'acte électoral qui le prive du droit de suffrage.

Jusque-là, il doit rester sur la liste, et étant sur la liste, par exemple, à la veille d'une élection, il ne peut assurément être privé de son droit de suffrage.

M. BENNETT : D'après l'acte, qui dit clairement que tel individu ne votera pas, je prétends que sur appel au juge de comté, qui a juridiction dans ces cas, ce dernier pourra déclarer que cet homme, étant un fonctionnaire du gouvernement, n'a pas le droit de voter.

Je signalerais le fait qu'il n'est rien dans l'acte du cens électoral—je ferai cette fois-ci la distinction de la liste des votants—qui empêche un homme de voter, s'il consent à prêter serment, sur objection faite contre lui. Mais il n'est rien dans cet acte qui ait trait au fait qu'un officier de donane ou d'accise est privé de son droit de suffrage. Il s'ensuit donc que, en ce qui concerne l'Ontario, il faut une disposition définissant quels électeurs seront biffés de la liste.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : J'ai l'intention de régler ce point.

M. McINERNEY : Quand pensez-vous pouvoir soumettre l'amendement ?

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Lundi.

M. BENNETT : Au commencement du débat, le très honorable premier ministre a attaqué le dernier acte du cens électoral, mais hier soir, ses observations n'avaient plus le même ton, et il a reconnu les difficultés que rencontrait la Chambre. Il a dit que si la gauche soumettait des amendements, il était prêt à les discuter pour en arriver à une entente. Or, il est évident, après la discussion des simples défauts comparés aux autres qui vont être signalés, que l'acte ne saurait en aucune manière être appliqué. Comme c'est demain samedi, je recommanderais la formation d'un comité composé des membres des deux côtés de la Chambre